

STATUTS DE L'AGENCE D'ATTRACTIVITE ET D'AMENAGEMENT DE LA CREUSE

- Adoptés le 18 mai 2018 - Modifiés le : 7 novembre 2019

Vu pour être annexés à la délibération AGE/2019/11/01 du 7 novembre 2019

La Présidente,

Valérie SIMONET

STATUTS DE L'AGENCE D'ATTRACTIVITE ET D'AMENAGEMENT DE LA CREUSE

Article 1^{er} : OBJET

En application de l'article 32 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, codifié à l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé entre le Département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du Département qui adhèrent (membres fondateurs) ou adhéreront aux présents statuts, un établissement public administratif dénommé : **"Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse" – "AAA2.3"**

Article 2 : MISSIONS

L'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse apporte aux communes et à tout établissement public intercommunal ou organisme public de coopération locale dont le périmètre s'étend sur le territoire départemental adhérents, une assistance technique, juridique, financière dans les domaines ouverts par la réglementation ainsi qu'en matière d'Application du Droit des Sols.

Article 3 : SIEGE

Son siège est fixé à Guéret à l'Hôtel du Département.

Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : DUREE

L'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : MEMBRES

Sont membres de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse, le Département de la Creuse, les communes, les établissements publics intercommunaux ainsi que tout organisme public de coopération locale dont le périmètre s'étend sur le territoire départemental ayant choisi d'y adhérer lors de sa création ou ultérieurement, dans les conditions définies ci-après.

Au sens du présent article constituent des établissements publics intercommunaux : les syndicats de communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et les syndicats mixtes ouverts ou fermés.

Au sens du présent article, constituent des organismes publics de coopération locale : les ententes communales, intercommunales et départementales, les institutions interdépartementales et les Groupements d'Intérêt public (GIP) sous réserve qu'ils soient exclusivement composés de collectivités locales ou d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse, les Conseillers départementaux pour le Département, les Maires ou leurs représentants, adjoints ou conseillers municipaux, pour les communes, les Présidents ou leurs représentants élus pour les établissements publics intercommunaux et les organismes publics de coopération locale.

Un élu exerçant plusieurs des fonctions ci-dessus ne peut siéger qu'à un seul titre qu'il lui appartient de préciser en séance.

Article 6 : MODALITES D'ADHESION

Toute commune, établissement public intercommunal ou organisme public de coopération locale répondant aux conditions fixées par l'article 5 ci-avant peut demander son adhésion pour la compétence couverte par l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse.

Excepté pour les membres fondateurs, la qualité de membre s'acquiert au 1^{er} janvier de l'année suivant l'approbation des présents statuts par l'organe délibérant du nouveau membre.

Article 7 : MODALITES DE RETRAIT

La qualité de membre de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse se perd par le retrait volontaire.

Toute commune, établissement public intercommunal ou organisme public de coopération locale peut demander son retrait de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse selon une délibération prise dans les mêmes formes que pour son adhésion.

Le retrait ainsi exprimé prendra effet au 1^{er} janvier de l'année qui suivra la date de la délibération de l'organe délibérant du demandeur.

Toutefois, le retrait ne pourra être effectif qu'après apurement des engagements existants entre l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse et le membre concerné. Il sera alors constaté au 31 décembre de l'année d'apurement des engagements.

Article 8 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'Assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'Agence Départementale d'Ingénierie de la Creuse, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le/la Président (e).

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Pour la désignation des membres du Conseil d'Administration, les membres de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse sont répartis en deux collèges disposant de pouvoirs égaux :

- **1^{er} collège** : collège des Conseillers départementaux du Département,
- **2^{ème} collège** : collège des Communes, des établissements publics intercommunaux et des organismes publics de coopération locale.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire des membres de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse se réunit au moins une fois par an sur convocation du/de la Président(e) du Conseil d'Administration adressée au moins 8 jours avant la date de la séance comportant l'ordre du jour.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget de l'année en cours et l'évolution prévisionnelle des activités. L'Assemblée se prononce sur ce rapport.

Elle détermine la politique générale de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 9 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et peut alors, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le/la Président(e) du Conseil d'Administration, ou sur proposition du tiers des membres de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse soumise au/à la Président(e) un mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider des modifications de statuts, de la dissolution de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 9 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et peut alors, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration, outre son/sa Président(e), comprend 10 membres.

Le/la Président(e) du Conseil départemental de la Creuse ou son représentant est de droit le/la Président(e) du Conseil d'Administration.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés par leur collège respectif selon des modalités qu'il leur appartient de définir :

- pour le premier collège, les Conseillers départementaux désignent en leur sein 5 représentants,
- pour le second collège, le groupe des Communes, des établissements publics intercommunaux et des organismes publics de coopération locale désigne en son sein 5 représentants.

Les membres du premier collège sont désignés pour six ans après renouvellement du Conseil départemental.

Les membres du deuxième collège sont élus lors de l'Assemblée Générale par les représentants des Communes et des établissements publics intercommunaux et des organismes publics de coopération locale adhérents à l'Agence et sont élus pour la durée de leur mandat.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles. Les membres du Conseil d'Administration, qui perdent la qualité, en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, démission, le Conseil

départemental ou le groupe constitué par les Communes, intercommunaux et les organismes publics de coopération locale pourvoient au remplacement de ces membres.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le/la Président(e) du Conseil d'Administration est assisté(e) d'un 1^{er} Vice-président(e) issu(e) du collège des Communes, des établissements publics intercommunaux et des organismes publics de coopération locale, d'un 2^{ème} Vice-président(e) issu(e) du collège des conseillers départementaux et d'un/une secrétaire.

Le Conseil d'Administration procède lors de sa première séance qui suit l'Assemblée Générale à la nomination des 2 Vice-présidents(es) et du/la secrétaire.

Le choix de ces Vice-présidents(es) doit respecter le principe de parité du Conseil d'Administration. A cette fin, chacune des deux catégories de membres du Conseil d'Administration, désignées par leur collège respectif, procède séparément au choix d'un/une Vice-président(e).

Les Vice-président(es)s et le/la Secrétaire sont rééligibles.

Article 13 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre sur l'initiative de son/sa Président(e) qui fixe l'ordre du jour, ou à défaut, des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Directeur de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse et l'Agent Comptable assistent aux séances à titre consultatif. Le Conseil d'Administration et le/la Président(e) peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil.

La présence de la majorité de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du/de la Président(e) est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le/la Président(e). Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'Administration dans le mois qui suit la séance.

Article 14 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration, organe délibérant, règle par ses délibérations les affaires de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse, notamment sur :

- le rapport d'activité de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse, présenté par le/la Président(e),
- le budget, les crédits supplémentaires et les comptes,
- les participations financières des membres,
- les tarifs des prestations,
- le règlement intérieur,
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels,
- les actions judiciaires et les transactions.

Article 15 : ATTRIBUTIONS DU/DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le/la Président(e) du Conseil d'Administration est chargé(e) de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil d'Administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement.

Il/elle est compétent(e) pour régler les affaires de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse autres que celles qui sont énumérées aux articles 10, 11 et 14.

Il/elle représente l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse dans tous les actes de la vie civile.

Il/elle peut, sous le contrôle du Conseil d'Administration, ester en justice au nom l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Il/elle convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les Assemblées. En cas d'absence, il/elle est remplacé(e) par le/la premier(ère) Vice-président(e) ou à défaut le second Vice-président(e).

Il/elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-présidents(es) et au Directeur de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées.

Article 16 : DIRECTEUR(TRICE)

Le/la Directeur(trice) de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse est un agent du Département de la Creuse mis à disposition à titre gracieux de celle-ci.

Le Directeur(trice) de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse est nommé(e) par le/la Président(e) après consultation du Conseil d'Administration.

Il/elle assiste le/la Président(e) du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il/elle est chargé(e) de l'administration et de la gestion financière de l'établissement. Il/elle prépare et met en œuvre les décisions du (de la) Président(e). Il/elle assure la direction du personnel sur lequel il/elle a autorité et l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Article 17 : GESTION COMPTABLE ET RESSOURCES

Le budget est préparé et exécuté par l'ordonnateur.

La gestion comptable l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse est assurée par un comptable du trésor désigné par arrêté préfectoral.

Les ressources de l'Agence Départementale de la Creuse sont constituées par :

- les participations financières des membres ;
- les subventions et dotations diverses ;
- le produit des emprunts contractés ;
- les recettes tirées de son activité ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Les membres de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse s'engagent à en assurer l'équilibre financier dans des conditions déterminées par les deux collègues.

